

Publié le 15/02/2024



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2024\_014

**OBJET : Habitat - PLH 2022-2027 : Renforcement du soutien aux habitants dans l'amélioration et la rénovation énergétique de leur logement - Nouveau Règlement d'intervention**

### Exposé

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2022-2027, la Communauté d'Agglomération développe depuis 2022 une stratégie d'intervention en matière de rénovation énergétique du parc privé ancien. Destinée à répondre aux enjeux de réduction des consommations énergétiques du territoire, elle se matérialise d'une part, par la mise en place du guichet unique Je Rénov'en Cotentin labellisé « Espace Conseil France Rénov' » par l'État et d'autre part, par une politique d'aides destinée à résorber le nombre de passoires thermiques présentes sur le Cotentin (logements avec une étiquette DPE G et F).

En 2023, le dispositif Je Rénov'en Cotentin a ainsi accompagné plus de 2500 ménages dont l'aboutissement des projets a permis de financer près de 140 rénovations sur le territoire de l'Agglomération.

La persistance de la hausse du coût des énergies et la nécessité d'amplifier la lutte contre le changement climatique, rend nécessaire le renforcement des actions visant à réduire la consommation énergétique des logements.

Dans ce cadre, il est donc proposé de faire évoluer la politique d'aides, adoptée par le conseil du 29 juin 2022, en s'appuyant sur les grands objectifs suivants :

- Poursuivre et amplifier la politique de résorption des passoires thermiques engagée en 2022 ;
- Soutenir des projets de rénovation plus ambitieux permettant, soit d'atteindre une performance énergétique optimale conforme aux attentes des ménages, soit de résorber des situations d'indignité ou d'insalubrité ;
- Élargir la cible des projets pouvant faire l'objet d'un soutien financier avec des aides ouvertes à l'ensemble des ménages qu'ils soient propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou copropriétaires.

Il convient de signaler que cette évolution s'inscrit parfaitement dans le cadre des adaptations des dispositifs nationaux en matière de rénovation de l'habitat, proposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les aides de l'Agglomération s'adressent aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et copropriétaires, possédant un logement privé de plus de 15 ans et occupé à titre de résidence principale, sur le territoire de l'Agglomération.

Ce nouveau dispositif d'aides financières s'articule autour des aides suivantes :

- Les aides à la rénovation énergétique des logements basées sur 2 niveaux et qui s'adressent aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs :
  - Les aides rénovation « amélioration énergétique » de 1 000 € à 2 500 €. Logement en étiquette DPE G, F ou E avant travaux et obtenant une étiquette DPE après travaux inférieure ou égale à C (avec 2 sauts de classe DPE à minima et 2 postes de travaux d'isolation).
  - Des aides rénovation « rénovation globale » de 2 000 € à 5 000 €. Logement en étiquette DPE G, F, E, D ou C avant travaux et obtenant une étiquette DPE après travaux B ou A soit un niveau BBC (avec 2 sauts de classe DPE à minima et 2 postes de travaux d'isolation). A noter que pour les propriétaires au-dessus des plafonds de ressources Anah et non conventionnés Anah, l'éligibilité concerne les logement en G, F et E avant travaux.

Ces aides peuvent être bonifiées de 1 000 € à 2 000 € lorsque le logement concerné se caractérise par un fort niveau de dégradation : logement insalubre, très dégradé ou encore indigne.

- Les aides rénovation « copropriété » de 1 000 € à 2 000 €. Il s'agit d'aides individuelles complémentaires accordées aux propriétaires occupants modestes et très modestes dont le projet de rénovation est porté par un syndic de copropriété, à l'échelle de la copropriété.

Les modalités d'attribution et le montant des aides financières accordées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin sont définis dans le règlement d'intervention annexé à la présente délibération.

### **Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le règlement général de l'Anah,

**Vu** la délibération n° DEL2022\_009 du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2022 relative à l'adoption définitive du Programme Local de l'Habitat 2022-2027,

**Vu** la délibération n° DEL2022\_010 du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2022 relative à la consolidation de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

**Le conseil communautaire** a délibéré (Pour : 173 - Contre : 0 - Abstentions : 7) pour :

- **Adopter** le règlement d'intervention définissant les modalités d'attribution et le montant des aides financières accordées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour le soutien aux habitants dans l'amélioration et la rénovation énergétique de leur logement,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :  
Règlement d'intervention

**8 FÉVRIER 2024**

Date d'envoi de la convocation : le 26/01/2024

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 161

Nombre de votants : 176

A l'ouverture de la séance

**Secrétaire de séance** : Hubert LEMONNIER

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 8 février, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

**Etaient présents :**

AMBROIS Anne (à partir de 19h06), AMIOT André, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian (jusqu'à 20h02), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Noureddine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, LAFFONT Christine suppléante de CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien (à partir de 19h10), FAUDEMÉR Christian, FIDELIN Benoît (à partir de 18h22), FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno (à partir de 18h24), GANCEL Daniel, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HARDY René, HAYÉ Laurent, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LELONG Gilles, DOUASBIN Corinne suppléante de LELOUEY Dominique, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEONARD Christine (jusqu'à 20h33), LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard (jusqu'à 18h40), MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PIC Anna, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-

Marie, ROCQUES Jean-Marie, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMON François, SIMONIN Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TARIN Sandrine, TAVARD Agnes, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas.

**Ont donné procurations**

AMIOT Florence à PLAINEAU Nadège  
ARRIVÉ Benoît à CATHERINE Arnaud,  
BERNARD Christian à BERHAULT Bernard (à partir de 20h02)  
BRANTONNE Pascal à PECORARO Yvonne  
DUBOST Nathalie à MAHIER Manuela,  
FAGNEN Sébastien à DUVAL Karine (jusqu'à 19h10)  
GASNIER Philippe à GUILLEMETTE Nathalie,  
GENTILE Catherine à VASSAL Emmanuel  
GERVAISE Thierry à LE CLECH Philippe,  
HAMON-BARBÉ Françoise à MAGHE Jean-Michel  
HEBERT Dominique à BOUSSELMAME Noureddine,  
LEJEUNE Pierre-François à LE POITTEVIN Lydie  
LEMOIGNE Sophie à HULIN Bertrand  
LEONARD Christine à SOLIER Luc (à partir de 20h33)  
MABIRE Edouard à LEFRANC Bertrand (à partir de 18h40)  
MARTIN Patrice à LELONG Gilles (à partir de 18h33)  
PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert  
RODRIGUEZ Fabrice à MOUCHEL Jacky  
RON SIN Chantal à SIMONIN Philippe,

**Absents/Excusés :**

BALDACCI Nathalie,  
BARBÉ Stéphane  
BROQUET Patrick,  
COLLAS Hubert,  
DESTRES Henri,  
FALAIZE Marie-Hélène,  
GIOT Gilbert,  
GROULT André,  
LEJAMTEL Ralph,  
LE PETIT Philippe,  
MARGUERIE Jacques  
VIVIER Sylvain



## Règlement d'intervention

### Soutien aux habitants dans l'amélioration et la rénovation énergétique de leur logement

*Approuvé en conseil communautaire du jeudi 8 février 2024*

*par délibération n°XXX*

|  |    |
|--|----|
| <b>Article 1</b> - Objet du règlement d'aides  | 2  |
| <b>Article 2</b> - Aides accordées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin   | 2  |
| <b>Article 3</b> - Conditions générales  | 2  |
| <b>Article 4</b> - Cumul des aides et reste à charge du bénéficiaire   | 3  |
| <b>Article 5</b> - Différends et litiges   | 3  |
| <b>Article 6</b> – Aides à la rénovation énergétique des maisons individuelles, des appartements en monopropriété et des parties privatives en copropriété | 4  |
| 6.1 Aide « amélioration énergétique » - niveau 1   | 4  |
| 6.2 Aide « rénovation globale » - niveau 2   | 5  |
| <b>Article 7</b> – Aides à la rénovation des parties privatives d'intérêt collectif en copropriété   | 8  |
| <b>Article 8</b> – Aides à la rénovation des logements dégradés, très dégradés et indignes   | 8  |
| <b>Article 9</b> – Tableau récapitulatif des aides de la Communauté d'agglomération du Cotentin  | 10 |

## Article 1 - Objet du règlement d'aides

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution et le montant des aides financières accordées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin au titre de sa politique de l'habitat, conformément au Programme Local de l'habitat 2022-2027 (PLH) approuvé par délibération du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2022.

L'amélioration et la rénovation énergétique des logements est un axe majeur du PLH qui s'articule autour de trois actions opérationnelles :

1. Mettre en place un service d'accompagnement auprès de l'ensemble des habitants du territoire ;
2. Massifier la rénovation thermique des logements en soutenant la réhabilitation ;
3. Poursuivre et amplifier l'amélioration de l'habitat.

**Les dispositions du présent règlement d'aides s'appliquent à toute demande d'aide effectuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour une période de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026. Pour les aides complémentaires à l'ANAH, la notification de subvention de l'ANAH ne doit pas être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications au cours de cette période, par délibération.

## Article 2 - Aides accordées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Plusieurs niveaux d'intervention sont mobilisables pour les ménages selon leurs conditions de ressources, les travaux entrepris, l'étiquette DPE avant et après travaux ou le gain énergétique après travaux :

- Aide rénovation « amélioration énergétique » de 1 000€ à 2 500€ ;
- Aide rénovation « rénovation globale » de 3 000€ à 5 000€ ;
- Aide rénovation « copropriété » de 1 000€ à 2 000€ ;
- Aide rénovation « travaux lourds » de 1 000€ à 2 000€, cumulable avec l'aide rénovation « amélioration énergétique » ou « rénovation globale ».

Seule une demande de subvention par logement peut faire l'objet d'une décision favorable d'attribution de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, sur la période de mise en œuvre précisée ci-dessus.

Les aides sont octroyées dans la limite des crédits votés chaque année au budget de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. En cas d'enveloppe insuffisante, les projets de logements en passoires thermiques (étiquette DPE en G et F) seraient prioritaires.

## Article 3 - Conditions générales d'éligibilité

Préalablement à toute demande, le porteur de projet doit se rapprocher de l'Espace Conseil France Rénov' du territoire, le service Je Rénov'en Cotentin. La sollicitation de ce service public conditionne l'attribution d'une aide à la rénovation de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

**La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'appuie sur les conditions générales des dispositifs nationaux en vigueur : MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, MaPrimeRénov' Copropriété, le**

## **programme Habiter Mieux visant à améliorer la performance énergétique du logement (pour les propriétaires bailleurs) et Ma Prime Logement Décent.**

Les principales conditions générales sont rappelées à titre indicatif et portent notamment sur :

- Les conditions concernant la situation personnelle et le logement :
  - Être propriétaire occupant ou propriétaire bailleur (et autres bénéficiaires éligibles aux dispositifs nationaux);
  - Logement construit depuis au moins 15 ans ;
  - Logement occupé à titre de résidence principale pour les propriétaires occupants et loué à titre de résidence principale pour les propriétaires bailleurs.
  
- Les conditions concernant les travaux :
  - Avoir recours à un professionnel Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) lorsqu'un tel label existe pour les travaux concernés, sauf en cas d'auto-réhabilitation accompagnée ;
  - Réaliser des travaux éligibles. Les travaux ne concernent pas la décoration du logement ou ne sont pas assimilables à une construction neuve.

### **Article 4 - Cumul des aides et reste à charge du bénéficiaire**

Chaque aide de la Communauté d'Agglomération du Cotentin peut se cumuler aux autres aides existantes : les aides nationales (MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, MPR Copropriété, Ma Prime Logement Décent)\*, les autres subventions locales, etc.

En revanche, les aides de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ne sont pas cumulables entre elles, hormis les travaux liés à la réhabilitation d'un logement dégradé, très dégradé ou indigne (aides « travaux lourds »).

Le montant cumulé des aides publiques et privées ne doit pas dépasser 100% du coût total HT des travaux éligibles. Le montant de l'aide accordée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin pourra être réajusté pour que cette condition soit respectée.

### **Article 5 - Différends et litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant à l'occasion de l'exécution de ce présent règlement, la Communauté d'Agglomération du Cotentin et le demandeur s'efforceront de rechercher un accord à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation de la juridiction compétente, le tribunal administratif de Caen.

*\*En cas de changement de dénomination, le règlement reste valable dès lors que les conditions d'éligibilité restent les mêmes.*



## **Article 6 – Aides à la rénovation énergétique des maisons individuelles, des appartements en monopropriété et des parties privatives en copropriété**

### **6.1 Aide rénovation « amélioration énergétique » - niveau 1**

Le montant de l'aide «amélioration énergétique» est de **1000€**. Cette aide peut se cumuler à un bonus « sortie de passoire thermique » de **1500€**.

L'aide s'appuie sur les critères d'éligibilité définis par l'ANAH, dans le cadre de MaPrimeRénov' Parcours Accompagné pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs sous les plafonds de ressources Anah et du programme Habiter Mieux en vigueur pour les propriétaires bailleurs concernant des travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement.

**L'aide sera accordée en complément des aides de l'ANAH. Par conséquent, toute décision d'annulation ou de retrait de subvention de l'ANAH prise dans le respect du règlement général de l'agence, rend caduque l'octroi de cette aide complémentaire.**

Conditions d'éligibilité complémentaires de l'aide pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs sous les plafonds de ressources Anah (non conventionnés Anah) :

En complément des conditions générales de l'Anah, l'aide rénovation « amélioration énergétique » sera attribuée selon les conditions d'éligibilité spécifiques suivantes :

- Avoir un revenu fiscal de référence sous les plafonds de ressources fixés annuellement par l'ANAH ;
- Être propriétaire d'un logement avec une étiquette DPE G, F ou E avant travaux ;
- Réaliser des travaux permettant 2 sauts de classe DPE à minima et comportant au moins 2 postes de travaux d'isolation ;
- Obtenir une étiquette DPE après travaux inférieure ou égale à C ;
- Pour le bonus « sortie de passoire thermique », avoir un logement en G ou F et réaliser des travaux permettant l'atteinte à minima d'une étiquette D incluse après travaux ;
- Fournir un audit énergétique avant travaux, ou à défaut une évaluation énergétique avant travaux dans les conditions définies par l'Anah, permettant de justifier des étiquettes DPE avant/après travaux, des 2 sauts de classe DPE et des 2 postes d'isolation exigés. Cette étude servant de référence pour le projet de travaux, le scénario choisi dans celle-ci devra correspondre aux travaux envisagés (devis) puis réalisés (factures).

Conditions d'éligibilité complémentaires de l'aide pour les propriétaires bailleurs conventionnés Anah :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin n'exige pas de conditions d'éligibilité supplémentaires en dehors de celles de l'Anah (programme Habiter Mieux).

Dépôt du dossier de demande de l'aide rénovation « amélioration énergétique »

Le demandeur n'a pas de démarche à effectuer auprès de l'Agglomération.

L'Agglomération, en tant que délégataire des aides à la pierre, instruit le dossier de demande de subvention Anah et étudie simultanément son éligibilité à l'aide de l'agglomération.

### Délai de réalisation des travaux pour l'obtention de l'aide « amélioration énergétique »

Les travaux doivent être achevés dans les délais précisés par l'ANAH.

## **6.2 Aide rénovation « rénovation globale » - niveau 2**

### **6.2.1 Les propriétaires sous les plafonds de ressources Anah et les propriétaires bailleurs conventionnés**

Le montant de l'aide «rénovation globale» est de **3 500€**. Cette aide peut se cumuler à un bonus « sortie de passoire thermique » de **1500€**.

L'aide s'appuie sur les critères d'éligibilité définis par l'ANAH, dans le cadre de MaPrimeRénov' Parcours Accompagné pour les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs (et du programme Habiter Mieux en vigueur pour les propriétaires bailleurs concernant des travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement).

**L'aide sera accordée en complément des aides de l'ANAH. Par conséquent, toute décision d'annulation ou de retrait de subvention de l'ANAH prise dans le respect du règlement général de l'agence, rend caduque l'octroi de cette aide complémentaire.**

### Conditions d'éligibilité complémentaires de l'aide pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs sous les plafonds de ressources Anah (non conventionnés Anah) :

En complément des conditions générales de l'Anah, l'aide « rénovation globale » sera attribuée selon les conditions d'éligibilité spécifiques suivantes :

- Avoir un revenu fiscal de référence sous les plafonds de ressources fixés annuellement par l'ANAH ;
- Être propriétaire d'un logement avec une étiquette DPE G, F, E, D ou C avant travaux ;
- Réaliser des travaux permettant 2 sauts de classe DPE à minima et comportant au moins 2 postes de travaux d'isolation ;
- Obtenir une étiquette DPE après travaux B ou A.  
Dans le cas exceptionnel où un logement ne pourrait pas atteindre le niveau BBC en raisons de contraintes particulières, clairement explicitées dans le rapport de l'audit énergétique, il pourra être exigé une étiquette DPE C après travaux avec l'atteinte d'une valeur de  $U_{bât}$  inférieure à  $0.6W/m^2 \cdot K$  ;
- Pour le bonus « sortie de passoire thermique », avoir un logement en G ou F avant travaux F et réaliser des travaux permettant l'atteinte à minima d'une étiquette D incluse après travaux ;
- Fournir un audit énergétique avant travaux, ou à défaut une évaluation énergétique avant travaux dans les conditions définies par l'Anah, permettant de justifier des étiquettes DPE avant/après travaux, des 2 sauts de classe DPE et des 2 postes d'isolation exigés. Cette étude servant de référence pour le projet de travaux, le scénario choisi dans celle-ci devra correspondre aux travaux envisagés (devis) puis réalisés (factures).

### Conditions d'éligibilité complémentaires de l'aide pour les propriétaires bailleurs conventionnés Anah :

En complément des conditions générales de l'Anah (programme Habiter Mieux), la Communauté d'Agglomération du Cotentin exige que les travaux permettent un gain énergétique d'au moins 55% et l'atteinte d'une étiquette DPE B ou A après travaux.

Dans le cas exceptionnel où un logement ne pourrait pas atteindre le niveau BBC en raisons de contraintes particulières, clairement explicitées dans le rapport de l'audit énergétique, il pourra être exigé une étiquette DPE C après travaux avec l'atteinte d'une valeur de  $U_{bât}$  inférieure à  $0.6W/m^2 \cdot K$ .

### Dépôt du dossier de demande de l'aide rénovation « rénovation globale »

Le demandeur n'a pas de démarche à effectuer auprès de l'Agglomération.

L'Agglomération, en tant que délégataire des aides à la pierre, instruit le dossier de demande de subvention Anah et étudie simultanément son éligibilité à l'aide de l'agglomération.

### Délai de réalisation des travaux pour l'obtention de l'aide « rénovation globale »

Les travaux doivent être achevés dans les délais précisés par l'ANAH.

## **6.2.2 Les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs au-dessus des plafonds de ressources Anah et non conventionnés Anah**

Le montant de l'aide « rénovation globale » est de **3 000€ pour les propriétaires occupants (ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs).**

Le montant de l'aide « rénovation globale est de **2 000€ pour les propriétaires bailleurs (ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs et non conventionnés Anah).**

### Conditions d'éligibilité complémentaires de l'aide :

En complément des conditions générales de MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, l'aide sera attribuée selon les conditions d'éligibilité spécifiques suivantes :

- Avoir un revenu fiscal de référence au-dessus des plafonds de ressources fixés annuellement par l'ANAH (ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs) ;
- Être propriétaire d'un logement avec une étiquette énergie G, F ou E avant travaux ;
- Réaliser des travaux permettant l'atteinte d'une étiquette DPE B ou A après travaux ;
- Dans le cas exceptionnel où un logement ne pourrait pas atteindre le niveau BBC en raisons de contraintes particulières, clairement explicitées dans le rapport de l'audit énergétique, il pourra être exigé une étiquette DPE C après travaux avec l'atteinte d'une valeur de  $U_{bât}$  inférieure à  $0.6W/m^2 \cdot K$  ;
- Fournir un audit énergétique avant travaux, ou à défaut une évaluation énergétique avant travaux dans les conditions définies par l'Anah, permettant de justifier de l'étiquette énergie avant et après travaux, des 2 sauts de classe DPE et des 2 postes d'isolation. Cette étude servant de référence pour le projet de travaux, le scénario choisi dans celle-ci devra correspondre aux travaux envisagés (devis) puis réalisés (factures).

De plus, les travaux peuvent être réalisés, en tout ou partie, en auto-réhabilitation accompagnée. La rénovation du logement est effectuée par le propriétaire lui-même, accompagné et conseillé par un professionnel du bâtiment.

#### Dépôt du dossier de demande de l'aide « rénovation globale »

Le dossier de demande d'aide « rénovation globale » pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs au-dessus des plafonds de ressources Anah et non conventionnés Anah, doit contenir :

- Le formulaire de demande de subvention de la Communauté d'Agglomération du Cotentin relative à la réalisation de travaux de rénovation énergétique d'un logement (hors dispositifs instruits par l'ANAH ou son délégataire), complété et signé ;
- Le rapport d'audit énergétique ou d'évaluation énergétique réalisé avant travaux selon ce qui est exigé par le dispositif national ;
- Le ou les devis retenus et valides, correspondant aux travaux retenus et détaillant chaque poste de travaux concernés par l'aide ;  
Pour les travaux réalisés en auto-réhabilitation accompagnée : une copie de la convention ou du contrat liant le demandeur de l'aide et le ou les organismes proposant la prestation d'auto-réhabilitation accompagnée et le/les devis de la prestation d'auto-réhabilitation accompagnée ;
- Le plan de financement prévisionnel précisant notamment l'ensemble des aides sollicitées ;
- La copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu reçu de tous les occupants du logement (qui mentionne le revenu fiscal de référence) ;
- Un justificatif de propriété si l'adresse du demandeur n'est pas la même que celle mentionnée sur l'avis d'imposition ;
- Un justificatif de propriété ;
- Un justificatif de domicile (pour un propriétaire occupant) ;
- Une attestation sur l'honneur qui engage le demandeur à louer le logement en tant que résidence principale sur une durée de 6 ans minimum (pour un propriétaire bailleur) ;
- Une copie d'une pièce d'identité ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire.

En fonction des travaux envisagés et de la situation du demandeur, le dossier pourra faire l'objet de demande de pièce complémentaire.

#### Délai de réalisation des travaux pour l'obtention de l'aide « rénovation globale »

Le bénéficiaire devra réaliser les travaux et fournir les justificatifs dans **un délai de 3 ans à compter de la date de réception de la demande d'aide** « rénovation globale ». Sans retour du bénéficiaire dans le délai imparti, il y aura prescription automatique du versement de l'aide.

## Article 7 – Aides à la rénovation des parties privatives d'intérêt collectif en copropriété

L'aide rénovation «copropriété» de l'Agglomération est une prime individuelle complémentaire attribuée aux propriétaires occupants au-dessous des plafonds de ressources Anah (ménages aux revenus très modestes et modestes). Cette aide n'est pas cumulable avec les autres aides de l'agglomération.

Le montant de l'aide « copropriété » est de **1 000€ lorsque les travaux permettent un gain énergétique d'au moins 35%.**

Le montant de l'aide « copropriété » est de **2 000€ lorsque les travaux permettent un gain énergétique d'au moins 50%.**

L'aide rénovation « copropriété » s'appuie sur les critères d'éligibilité définis par l'ANAH, dans le cadre de MaPrimeRénov' Copropriété pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes et modestes.

L'aide sera accordée en complément des aides de l'ANAH et tout particulièrement des primes individuelles. Par conséquent, toute décision d'annulation ou de retrait de subvention de l'ANAH prise dans le respect du règlement général de l'agence, rend caduque l'octroi de cette aide complémentaire.

### Composition du dossier de demande de l'aide rénovation « copropriété »

Le demandeur n'a pas de démarche à effectuer auprès de l'Agglomération.

L'Agglomération, en tant que délégataire des aides à la pierre, instruit le dossier de demande de subvention Anah et étudie simultanément son éligibilité à l'aide de l'Agglomération.

### Délai de réalisation des travaux pour l'obtention de l'aide « copropriété »

Les travaux doivent être achevés dans les délais précisés par l'ANAH.

## Article 8 – Aides à la rénovation des logements dégradés, très dégradés et indignes

Le montant de l'aide complémentaire « travaux lourds » pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé est de **2 000€.**

Le montant de l'aide complémentaire « travaux lourds » pour d'autres travaux d'amélioration est de **1 000€** : travaux pour la sécurité et la salubrité, travaux pour réhabiliter un logement dégradé, travaux pour l'autonomie de la personne, travaux de transformation d'usage, etc.

L'aide rénovation « travaux lourds » s'appuie sur les critères d'éligibilité définis par l'ANAH, dans le cadre de Ma Prime Logement Décent pour les propriétaires occupants au-dessous des plafonds de ressources Anah et les propriétaires bailleurs conventionnés Anah.

Ces aides « travaux lourds » seront accordées en complément des aides de l'ANAH. Par conséquent, toute décision d'annulation ou de retrait de subvention de l'ANAH prise dans le respect du règlement

général de l'agence, rend caduque l'octroi de cette aide complémentaire. Elles ne sont pas cumulables entre elles.

**Chacune de ces aides est cumulable avec les aides « amélioration énergétique » (6.1) ou « rénovation globale » (6.2.1) de l'Agglomération, selon les conditions d'éligibilité définies pour celles-ci.**

Dépôt du dossier de demande de l'aide rénovation « copropriété »

Le demandeur n'a pas de démarche à effectuer auprès de l'Agglomération.

L'Agglomération, en tant que délégataire des aides à la pierre, instruit le dossier de demande de subvention Anah et étudie simultanément son éligibilité à l'aide ou les aides de l'Agglomération.

Délai de réalisation des travaux pour l'obtention de l'aide « copropriété »

Les travaux doivent être achevés dans les délais précisés par l'ANAH.

## Article 9 – Tableau récapitulatif des aides de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

| PROPRIETAIRES OCCUPANTS  |  |                                     |                                  |   |                               |
|--------------------------|--|-------------------------------------|----------------------------------|---|-------------------------------|
| Aide mobilisable         |  | Aides cumulables de l'Agglomération | Dispositif national de référence | Bénéficiaires                           | Montant de l'aide forfaitaire |
| Amélioration énergétique | Aide de base   |                                     | MPR Parcours Accompagné          | Très modestes/Modestes                  | 1000€                         |
|                          | Bonus sortie de passoire   |                                     |                                  | Très modestes/Modestes                  | 1500€                         |
| Rénovation globale       | Aide de base   |                                     |                                  | Très modestes/Modestes                  | 3500€                         |
|                          | Bonus sortie de passoire   |                                     |                                  | Très modestes/Modestes                  | 1500€                         |
| Rénovation globale       | Aide de base   |                                     |                                  | Intermédiaires/Supérieurs               | 3000€                         |
| Travaux lourds           | Aide de base pour travaux d'amélioration (logement dégradé, sécurité et salubrité, autonomie de la personne, transformation d'usage, etc.) |                                     |                                  | Ma Prime Logement Décent                | Très modestes/Modestes        |
|                          | Aide de base pour logement indigne ou très dégradé   | Très modestes/Modestes              | 2000€                            |   |                               |
|                          |  | Aide amélioration énergétique       | Très modestes/Modestes           | 1000€                                   |                               |
|                          |  | Ou aide rénovation globale          | Très modestes/Modestes           | 3500€                                   |                               |
|                          |  | Bonus sortie de passoire            | Très modestes/Modestes           | 1500€                                   |                               |
| PROPRIETAIRES BAILLEURS  |  |                                     |                                  |   |                               |
| Amélioration énergétique | Aide de base   |                                     | MPR Parcours Accompagné          | Très modestes/Modestes et conventionnés | 1000€                         |
|                          | Bonus sortie de passoire   |                                     |                                  | Très modestes/Modestes et conventionnés | 1500€                         |
| Rénovation globale       | Aide de base   |                                     |                                  | Très modestes/Modestes et conventionnés | 3500€                         |
|                          | Bonus sortie de passoire   |                                     |                                  | Très modestes/Modestes et conventionnés | 1500€                         |
| Rénovation globale       | Aide de base   |                                     |                                  | Intermédiaires/Supérieurs               | 2000€                         |
| Travaux lourds           | Aide de base pour travaux d'amélioration (logement dégradé, sécurité et salubrité, autonomie de la personne, transformation d'usage, etc.) |                                     |                                  | Ma Prime Logement Décent                | Conventionnés                 |
|                          | Aide de base pour logement indigne ou très dégradé   | Conventionnés                       | 2000€                            |   |                               |
|                          |  | Aide amélioration énergétique       | Conventionnés                    | 1000€                                   |                               |
|                          |  | Ou aide rénovation globale          | Conventionnés                    | 3500€                                   |                               |
|                          |  | Bonus sortie de passoire            | Conventionnés                    | 1500€                                   |                               |
| COPROPRIETES             |  |                                     |                                  |   |                               |
| Copropriété              | Aide individuelle complémentaire Gain énergétique d'au moins 35%   |                                     | MPR Copropriété                  | Très modestes/Modestes                  | 1000€                         |
|                          | Aide individuelle complémentaire Gain énergétique d'au moins 50%   |                                     |                                  | Très modestes/Modestes                  | 2000€                         |